

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

N° 0700101

R. 07-27

M. X

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Coudert
Magistrat désigné**

Le Tribunal administratif de Rouen,

Jugement du 22 janvier 2007

Le magistrat désigné,

CNIJ: 335-03

Code publication: C

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal le 20 janvier 2007 à 16 heures 53, sous le n° 0700101, présentée par M. X, actuellement au centre de rétention administrative de Rouen route des Essarts à Oissel (76350) ; M. X demande au Tribunal

1°) d'annuler l'arrêté en date du 19 janvier 2007, par lequel le préfet des Yvelines a décidé sa reconduite à la frontière et la décision du même jour fixant le pays de destination de la reconduite

2°) d'enjoindre au préfet des Yvelines de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 € par jour de retard;

M X soutient:

sur la légalité externe que l'auteur de l'acte est incompétent que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée;

sur la légalité interne: que la décision est entachée d'un défaut de base légale; qu'elle est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il vit en France depuis 5 ans, qu'il y a été marié pendant deux ans avec une ressortissante française et que la rupture de la vie commune n'est pas de son fait, qu'il travaille et paye ses impôts, qu'il dispose d'une promesse d'embauche ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 22 janvier 2007, présenté par le préfet des Yvelines. qui conclut au rejet de la requête

Le préfet fait valoir que la compétence de l'auteur de l'acte critiqué est certaine ; que l'arrêté attaqué est suffisamment motivé; que M X se trouvait dans une des situations OÙ il pouvait décider sa reconduite à la frontière ; que l'arrêté litigieux ne méconnaît pas les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu l'arrêté et la décision attaqués

Vu les autres pièces du dossier

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu le code de justice administrative

Vu la décision du 2 janvier 2007 par laquelle le président du Tribunal a, en application des dispositions de l'article L.512-2 du code de justice administrative, désigné M. Coudert à l'effet de statuer sur les recours dirigés contre les arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions fixant le pays de renvoi accompagnant lesdits arrêtés

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir au cours de l'audience publique du 22 janvier 2007, présenté son rapport et entendu

- les observations orales de Me Demir, avocat au barreau de Rouen, représentant M. X qui reprend les moyens de la requête et soutient en outre que le préfet des Yvelines ne pouvait fonder son arrêté que sur les dispositions du 3° du II de l'article L511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais que ces dernières ont été abrogées qu'ainsi seule la procédure prévue au I dudit article pouvait s'appliquer;

- les observations de M. X, qui indique que sa demande de titre de séjour suite à son mariage a été déposée en octobre 2002

- le préfet des Yvelines n'étant ni présent, ni représenté;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête:

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile «*L' autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré. (...)*»;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, de nationalité béninoise, est entré régulièrement en France le 28 juillet 2002 muni d'un passeport revêtu d'un visa de trois mois ; qu'il y a épousé le 21 septembre 2002 une ressortissante française ; qu'il a sollicité en octobre de la même année la délivrance d'un titre de séjour en tant que conjoint de française sur le fondement des dispositions de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, alors en vigueur. aux termes desquelles «*Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit: (...) -1° A Z 'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française,*

à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que la communauté de vie n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français » ; qu'il n'est pas contesté que l'intéressé remplissait les conditions requises pour obtenir de plein droit un titre de séjour ; que du reste ledit titre de séjour temporaire portant la mention 'vie privée et familiale' lui a été délivré le 23 décembre 2002 et a été renouvelé jusqu'au 25 mai 2004;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet des Yvelines a entaché sa décision d'une erreur de droit en décidant la reconduite à la frontière de M. X sur le fondement des dispositions précitées du 2° du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé se trouvait dans l'un des autres cas prévus au II de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile où l'autorité administrative compétente peut décider la reconduite à la frontière d'un étranger ; que, dès lors, M. X est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 19 janvier 2007 décidant sa reconduite à la frontière;

Sur les conclusions aux fins d'injonction

Considérant qu'à la suite d'une annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière, il incombe au préfet, en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, non seulement de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour mais aussi, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens, de se prononcer sur son droit à un titre de séjour ; que, dès lors, il appartient au juge administratif, lorsqu'il prononce l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière et qu'il est saisi de conclusions en ce sens, d'exercer des pouvoirs qu'il tient de l'article L.91 1-2 du code de justice administrative - lesquels peuvent être exercés tant par le juge unique de la reconduite à la frontière que par une formation collégiale - pour fixer le délai dans lequel la situation de l'intéressé doit être réexaminée au vu de l'ensemble de la situation de droit et de fait existant à la date de ce réexamen;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Yvelines de délivrer à M. X une autorisation provisoire de séjour et de lui prescrire de se prononcer sur sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte

DECIDE:

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Yvelines en date du 19 janvier 2007 décidant la reconduite à la frontière de M. X est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au préfet des Yvelines.

Lu en audience publique, le 22 janvier 2007.

Le magistrat désigné,

B. COUDERT

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution.